

Transfert 93 → 92

808 19525

DECLARATION SOUSCRITE
en application de l'article 53
du décret 84-406 du 30 mai 1984

8

Je soussigné Kinya UCHIDA,

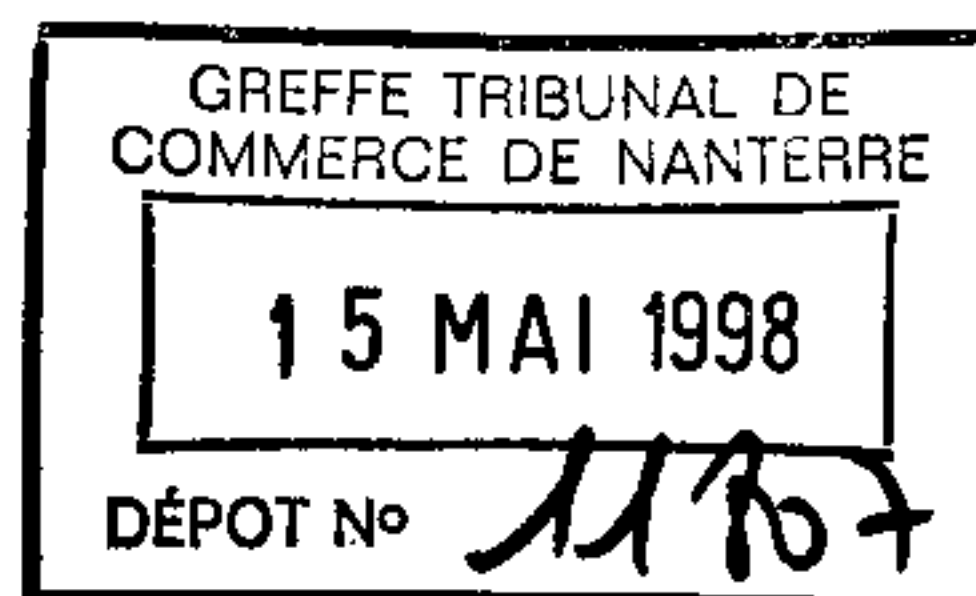
Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société CANON FRANCE SA, société anonyme au capital de 220000000 F, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro BOBIGNY B 738 205 269,

Déclare et atteste que le siège social de la société CANON FRANCE SA est fixé depuis l'origine ZI du Coudray - 7 avenue Albert Einstein, 93150 LE BLANC MESNIL, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Fait en deux exemplaires

Au Blanc-Mesnil

Le 17/03/98



CANON FRANCE SA
Société Anonyme au capital de F. 220000000
Siège Social : ZI du Coudray - 7 avenue Albert Einstein
93150 LE BLANC MESNIL
BOBIGNY B 738 205 269

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 17 mars 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,

Le 17 mars 1998,

A .14. heures,

Les administrateurs de la société dénommée CANON FRANCE SA se sont réunis en Conseil, ZI du Coudray - 7 avenue Albert Einstein 93150 LE BLANC MESNIL, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Sont présents :

Monsieur Kinya UCHIDA	Président
Monsieur Chuichiro HIROSSE	Administrateur
Monsieur Tashiro NAITO	Administrateur
 Monsieur Hajine KATAYAMA	 Administrateur, absent est excusé

Messieurs CHEKAL, THIRION, LIVOLSI et RIBEIRO délégués du Comité d'entreprise, régulièrement convoqués, sont présents.

La société CABINET SALUSTRO, REYDEL, Commissaire aux Comptes titulaire, dûment convoqué, est présente et représentée par Monsieur CROUZET.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Kinya UCHIDA préside la séance.

Monsieur OLLIVIER remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Examen et arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997,
- Proposition d'affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions de l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966,
- Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle,
- Préparation du rapport de gestion et du projet de résolutions,
- Evolution des filiales,
- Transfert du siège et modification des statuts,
- Questions diverses,

EXAMEN ET ARRETE DES COMPTES DE L'EXERCICE ECOULE

Le Président soumet au Conseil les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1997.

Il précise qu'ils ont été établis dans les mêmes formes et selon les mêmes méthodes que les exercices précédents.

Il commente ces comptes et fait un exposé sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Des observations sont échangées et des explications données par le Président.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, arrête définitivement les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997 faisant apparaître une perte de 76.486.518,75 F, et décide de les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

A la demande des représentants du personnel, des précisions complémentaires sont apportées sur les comptes annuels en matière de provisions sur les stocks et pour risques. Des demandes plus précises sont formulées sur certains points. Il est convenu que les réponses ne pouvant être fournies dans le cadre du présent conseil, seront apportées ultérieurement.

CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE 101 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

Le Président rappelle les conventions qui sont intervenues au cours de l'exercice écoulé et ont fait l'objet d'une autorisation, conformément à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi que les conventions qui avaient été autorisées et conclues antérieurement et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

La convention ancienne avec CANON PHOTO VIDEO FRANCE SA relative au partage de certains frais a poursuivi ses effets au titre de 1997, le Président soumet au Conseil les conventions suivantes :

- a) Abandon de créance consenti à la société C.C.B. MARTINIQUE pour 3.918.819,44 F.
- b) Conformément à l'assemblée du 18 décembre 1997 les fonds de commerce des sociétés BREIZH BUREAUTIQUE , IMAGE ET COMMUNICATION et BUREAUTIQUE OCCITANE ont été pris en location-gérance
- Les redevances au titre de 1997 se sont élevées à :

- BREIZH BUREAUTIQUE	550.000 F
- IMAGE ET COMMUNICATION	200.000 F
- BUREAUTIQUE OCCITANE	580.000 F
- c) Le Président informe le Conseil de la signature de trois prêts d'un montant unitaire de 7 millions accordés à la société CANON FINANCE les 31 juillet 1997 et 31 janvier 1998 aux conditions suivantes :
 - **montant 7 millions - durée 5 ans**
 - Pour 1997 le prêt subordonné sera soumis à un taux d'intérêt de 4,15 % pendant les trois premières années du prêt
Ultérieurement, la rémunération de ce prêt s'établira au : TIOP 12 mois majoré de 1 % publié la veille de la date anniversaire de chaque année
 - Pour le prêt de 1998 le taux est de 5 %.
- d) Au cours de l'exercice il a été accordé un prêt de cinq millions au taux de 6% à la société C.C.B. GUADELOUPE.

Il précise que le Commissaire aux Comptes a régulièrement reçu toutes les informations requises pour établir son rapport spécial. Administrateurs concernés Messieurs UCHIDA et HIROSSE.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle pour le vendredi 15 mai 1998 à 9 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997 et quitus aux administrateurs et au commissaire aux comptes,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et approbation desdites conventions,
- Approbation définitive du transfert du siège social et des modifications statutaires,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

RAPPORT DE GESTION - PROJET DES RESOLUTIONS

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport de gestion qui sera présenté à l'Assemblée Générale ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

EVOLUTION DES FILIALES

Le Président informe le conseil d'administration des modifications survenues.

Il rappelle que les sociétés BUREAUTIQUE RHENANE, VAL DE SEINE BUREAUTIQUE ET FAC SIMILE MARNE-LA-VALLEE ont absorbé les sociétés FAC-SIMILE METZ, PARIS COPIA ET BUREAUTIQUE FRANCILIENNE.

Le Président précise que des parcs ont été rachetés auprès des sociétés PICARDIE CHAMPAGNE BUREAUTIQUE et FAC SIMILE METZ.

Les sociétés BREIZH BUREAUTIQUE, IMAGE ET COMMUNICATION et BUREAUTIQUE OCCITANE ont donné leur fonds de commerce en location-gérance à CANON FRANCE. En outre, à ce jour CANON FRANCE détient la totalité des actions des sociétés filiales de Rennes, Rouen, Bordeaux et Toulouse.

A l'effet de faciliter la restructuration des filiales, ces quatre sociétés devraient être liquidées. Le Président propose, donc, au Conseil qu'une dissolution de ces sociétés soit prononcée sans liquidation et que le patrimoine de celle-ci soit transféré à CANON FRANCE en tant qu'actionnaire unique.

Le Conseil prend acte de toutes ces modifications. Il accepte les liquidations anticipées des sociétés BUREAUTIQUE OCCITANE, AQUITAINE BUREAUTIQUE, BREIZH BUREAUTIQUE et IMAGE ET COMMUNICATION et confie tous pouvoirs au Président afin d'absorber ces sociétés et de poursuivre la réorganisation du réseau « FAC SIMILE ».

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Conformément aux décisions prises par le conseil d'administration du 30 décembre 1996 le Président propose au conseil d'administration de transférer le siège social de la société CANON FRANCE à COURBEVOIE et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Le Président rappelle au conseil que s'agissant de transfert entre deux départements limitrophes, la décision du conseil suffit pour effectuer ce transfert, la décision devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale prévue le

Après délibération, le conseil décide le transfert du siège social qui sera désormais fixé à : COURBEVOIE (Hauts-de-Seine) 17, quai Paul Doumer.

et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts dont la nouvelle rédaction sera la suivante :

Le siège social est fixé à :

COURBEVOIE (Haute-de-Seine) 17, quai Paul Doumer.

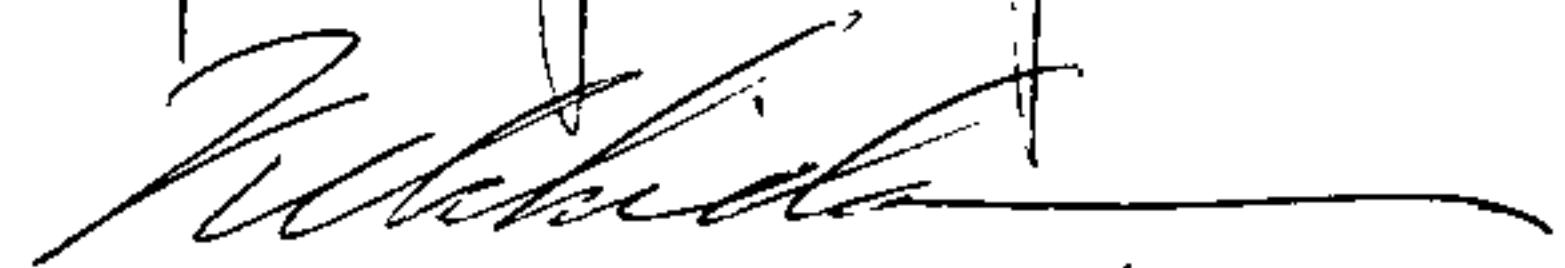
le reste de l'article sans changement.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur..

Un Administrateur

Le Président

copie certifiée conforme


CANON FRANCE SA
Société anonyme au capital de F. 220.000.000
Siège social : 17, Quai Paul Doumer
92400 COURBEVOIE

STATUTS

ARTICLE 1ER
FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2
OBJET

La société a pour objet, en tous pays, y compris dans les zones de transit et sous douane :

. l'achat, l'importation, la fabrication, la vente y compris à l'exportation, la location, la représentation :

- de tous appareils, accessoires et produits photographiques et cinématographiques (noir et couleur - muet et sonore) et de tous accessoires musicaux et sonores s'y rapportant,
- de tous appareils d'optique, jumelles et longues vues, et de télégraphie,
- de tous appareils de téléphonie et de télévision,
- de tous matériels et équipements de bureau, y compris la mécanographie et l'informatique,
- de tous objets vendus sous la marque CANON ; et sous toutes autres marques dans la même branche d'activité
- l'entretien, la réparation, la maintenance, la modification, et, en règle générale, toutes opérations de service après-vente sur tous les produits distribués par CANON FRANCE.

. toutes fabrications et opérations se rattachant, directement ou indirectement à la photographie, à la cinématographique (noir et couleur) , à la phonographie et aux machines parlantes, soit au point de vue physique, soit au point de vue chimique ;

. l'acquisition, la prise en location, l'exploitation, y compris par location, de tous biens immobiliers, fonds de commerce ou biens mobiliers utiles aux activités ci-dessus définies.

. le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement

. et très généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"CANON FRANCE S.A."

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

COURBEVOIE (Hauts-de-Seine) 17, Quai Paul Doumer

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 25 juillet 1973, date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

a)	lors de sa constitution	
	. à titre de fusion par la société FRANCE PHOTO	
	un actif net de	3.900.000
	. à titre de fusion par la société INTERNATIONAL	
	PHOTO, un actif net de	4.428.000
b)	lors de l'augmentation de capital du 17 janvier 1974	
	en numéraire la somme de	1.766.500
c)	lors de l'augmentation de capital du 30 juillet 1974	
	en rémunération des apports fusion des sociétés I.C.A	
	PHOTO CINE CAIROL, la somme de	1.352.400
d)	lors de l'augmentation de capital du 20 novembre 1975	
	en rémunération de l'apport fusion de la société	
	REPRO-SERVICE-OUEST, la somme de	1.100
e)	lors de l'augmentation de capital du 24 novembre 1978	
	en numéraire, la somme de	5.724.000
f)	lors de l'augmentation de capital décidée par	
	l'assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 1979	
	en numéraire, la somme de	17.172.000
g)	lors de l'augmentation de capital du 6 novembre 1979	
	par incorporation de réserves, la somme de	17.172.000
h)	lors de l'augmentation de capital du 22 mai 1980	
	en numéraire, la somme de	25.758.000
i)	lors de l'augmentation de capital du 27 avril 1981	
	en numéraire, la somme de	22.726.000
j)	lors de l'augmentation de capital du 5 février 1985	
	en numéraire, la somme de	50.000.000
k)	le capital a été réduit de 50 millions de francs	- 50.000.000
	par décision de l'assemblée générale extraordinaire	
	du 15 mai 1985, pour être porté à 100 millions de	
	francs,	
l)	puis, le capital a été à nouveau augmenté de	
	50 millions de francs	+ 50.000.000
	par décision de l'assemblée générale extraordinaire	
	du 15 mai 1985, pour être porté à 150 millions de	
	francs.	
m)	puis, le capital a été augmenté de 25 millions	
	de francs	25.000.000
	par décision de l'assemblée générale extraordinaire	
	29 juillet 1987, pour être porté à 175 millions de	
	francs	
n)	puis, le capital a été augmenté de 45 millions	
	de francs	45.000.000
	par décision de l'assemblée générale extraordinaire	
	du 30 mai 1990, pour être porté à 220 millions de	
	francs.	

		220.000.000
		=====

ARTICLE 7
CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 220 millions de francs.

Il est divisé en 2.200.000 actions de cent francs chacune entièrement libérées.

Toutes les actions, à quelque groupe qu'elles appartiennent, auront les mêmes droits et le même rang, sauf ce qui est expressément dit dans les présents statuts.

Toute action cédée par quelque mode que ce soit ou créée à titre d'augmentation de capital, demeure ou devient un action A. Par exception, toute action B cédée à un actionnaire titulaire d'actions B, demeure une action B et toute action attribuée aux titulaires d'action B à titre d'augmentation de capital par incorporation de réserves est une action B.

Les droits attachés à chaque groupe d'actions ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires et, en outre, d'une assemblée du groupe considéré, convoquée et statuant comme il est dit à l'article 23.

ARTICLE 8
MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaires, sous réserve des droits de l'usufruitier.

- II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Si la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, elle doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation pour le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

ARTICLE 9

LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions nominatives, et s'il y a lieu, par avis inséré dans un journal du lieu du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 6% l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10

FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de chacun de leurs propriétaires, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi .

Le compte de chaque associé est tenu par la société ou par un intermédiaire financier dûment accrédité à cet effet .

Un actionnaire peut charger un intermédiaire habilité de gérer son compte; dans ce cas, les inscriptions figurant sur ce compte sont reproduites dans un compte d'administration tenu par l'intermédiaire habilité et le titulaire du compte s'oblige à ne plus donner d'ordres qu'à ce dernier .

ARTICLE 11

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- I La cession ou la transmission des actions régulièrement inscrites en compte s'opère par un virement de compte à compte, sous réserve du respect de la clause d'agrément et de la procédure ci-après définies .

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère sous les mêmes réserves le cas échéant, et sur justification de la mutation effectuée dans les conditions légales .

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre du Commerce de la mention modificative de cette augmentation de capital .

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la Loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du code civil .

- II Est libre et n'est soumise à aucune restriction, toute cession d'une action au profit d'une personne physique ou morale désignée comme administrateur ou appelée à permettre à la société de maintenir le nombre minimum d'actionnaires .

- III Sous réserve des dispositions du paragraphe II ci-dessus et sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1°) Cette déclaration devra être contresignée par le cessionnaire.

2°) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort -auquel il est procédé par le conseil d'administration, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés- à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3°) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4°) Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6°) ci-après.

5°) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6°) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs ; le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Dans le cas où les actions sont rachetées par la société, et si les parties n'ont pu se mettre d'accord sur le prix, ni sur la désignation d'un expert, celui-ci est désigné à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7°) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8°) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9°) La clause d'agrément objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil d'administration, pour notifier au tiers souscripteurs s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

10°) En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en porte-feuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 1°) ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil d'administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2°) à 4°) ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5°) ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE 12

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I/ Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II/ Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

III/ Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV/ Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

V/ A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13

INDIVISIBILITE DES ACTIONS

NUE PROPRIETE - USUFRUIT

I/ Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II/ Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 14

CONSEIL D'ADMINISTRATION

I/ La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

II/ La durée de leurs fonctions est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

L'âge de chacun des membres du conseil d'administration ne peut dépasser 72 ans.

Leur démission deviendra effective lors de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année de leur soixante douzième anniversaire.

III/ Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

IV/ Si un ou plusieurs sièges d'administrateur deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V/ Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 15

ACTIONS DE GARANTIE

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire de deux actions affectées à la garantie de tous les actes de la gestion.

Ces actions sont inaliénables . Il sera fait mention de cette inaliénabilité sur le compte ouvert au nom de chaque administrateur .

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

L'ancien administrateur ou ses ayants-droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice pendant lequel il a été en fonction.

ARTICLE 16

BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président Directeur Général s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, si le Président Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général, ou le vice-président le plus ancien. A défaut, le Conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

Le Président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 17

DELIBERATIONS DU CONSEIL

I/ Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent ou ratifient.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

II/ Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

III/ Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis à vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

IV/ Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 18

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration a, notamment, le pouvoir de faire accepter et autoriser tous achats, ventes, échanges, apports, cessions d'immeubles et droits immobiliers ainsi que de tous fonds de commerce.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 19

DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I/ Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Président par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II/ Sur la proposition du Président le Conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans le cas autorisé par la loi, deux directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si un directeur général en fonction vient à dépasser cet âge il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 20

REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I/ L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II/ La rémunération du Président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

III/ Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 21

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22

COMMISSAIRES AUX COMPTES

I/ Le contrôle est exercé conformément à la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes et, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires suppléants, remplissant les conditions légales pour l'exercice de la profession.

La durée du mandat des commissaires est de six exercices.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Les commissaires sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.

II/ La mission des commissaires est définie par la loi. Ils peuvent agir ensemble ou séparément, mais sont tenus d'établir un rapport commun sur les opérations de la société. Ils rendent compte de leur mandat à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 23

ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 24

CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours ----- avant la date de l'assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours ----- au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

ARTICLE 25

ORDRE DU JOUR

I/ L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II/ Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription de l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions autres que ceux concernant la présentation de candidats au conseil d'administration.

III/ L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 26

ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I/ Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions dans un délai qui expirera cinq jours avant la réunion de l'assemblée .

II/ Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

ARTICLE 27

FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

I/ A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II/ Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

III/ Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 28

QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I/ Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

II/ Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III/ Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire de ces actions régulièrement inscrites en compte.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV/ Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 29

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I/ L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- . approuver, modifier, ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- . statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- . donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs,
- . nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes,
- . approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration,
- . fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration,
- . statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration,
- . autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

II/ L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés .

ARTICLE 30

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I/ L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II/ L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés .

III/ Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

IV/ S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 31

DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 32EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 33INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 34FIXATION AFFECTATION ET REPARTITION
DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti à titre de dividende entre les actions de catégorie A et les actions de catégorie B dans les conditions ci-après :

a) Les actions B ont droit globalement à une quote-part du dividende distribué proportionnelle au nombre des actions B existant lors de la décision de distribution du dividende considéré, par rapport à 171 720 actions, lesdits nombres d'actions étant éventuellement ajustés pour tenir compte du nombre d'actions émises lors des seules augmentations de capital par incorporation de réserves.

Cependant, dans le cas où, par application de cette règle, le montant du dividende revenant aux actions B serait supérieur à F. 2 661 900 pour 56 666 actions B par rapport à 171 720, ou au montant résultant, en cas de diminution du nombre d'actions B, de l'application à F. 2 661 900 du rapport entre le nouveau nombre d'actions B et 56 666 actions, les droits globaux revenant aux actions B seraient alors fixés à la plus élevée des deux sommes suivantes :

- soit la somme de F. 2 661 900 pour 56 666 actions B, ou la somme égale au nouveau montant tel que déterminé ci-dessus, en cas de diminution du nombre d'actions B.
- soit la fraction du dividende global revenant aux actions B si toutes les actions étant de la même catégorie, elles avaient des droits égaux sur les dividendes.

b) La quote part du dividende global revenant aux actions B étant ainsi déterminée, le solde de ce dividende revient intégralement aux actions A.

c) Dans chaque catégorie, chaque action donne droit à une fraction égale du dividende, proportionnelle au nombre d'actions existantes.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35

MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires en dehors du cas où les dividendes répartis ne correspondraient pas à des bénéfices réellement acquis. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36

ACTIF NET INFÉRIEUR AU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 37

DISSOLUTION - LIQUIDATION

I/ Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires, sauf exceptions légales.

L'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société : elle approuve notamment les bilan et comptes établis par les liquidateurs à la clôture de chaque exercice, ainsi que les comptes de la liquidation. Elle donne quitus aux liquidateurs et délibère sur tous les intérêts sociaux. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, et, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif. Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de traiter transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne, de l'ensemble de ces biens, droits et obligations.

II/ La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa nomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

ARTICLE 38

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

copie certifiée conforme 17/03/98
